



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du
projet de carte communale de CRISTINACCE
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2017-5

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 13 juin 2018, relative à l'élaboration de la carte communale de Cristinacce, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 18 juillet 2018 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 20 juillet 2018 du présent projet de décision ;

Considérant que la commune de Cristinacce, d'une superficie de 20,45 km², comptait 56 habitants permanents en 2014, principalement regroupés au sein du seul bourg de la commune ;

Considérant que la collectivité, au travers de sa carte communale entend être en capacité d'accueillir en moyenne un habitant permanent supplémentaire par an, afin de poursuivre la dynamique démographique observée entre 1990 et 2007 ;

Considérant que le projet de zonage tient compte des contraintes topographiques et propose 5,7 hectares constructibles dont 1,8 ha de foncier mobilisable permettant la réalisation de 18 logements dont la moitié à vocation d'habitat permanent, d'ici 2030 ;

Considérant que la station d'épuration (STEP), d'une capacité de 300 équivalents habitants ne présente pas de dysfonctionnement et qu'elle est en capacité d'accueillir le développement communal projeté si celui-ci s'effectue à proximité du réseau d'assainissement existant ; que cependant certaines extensions de l'urbanisation sont projetées sur des sols dont l'aptitude à l'assainissement individuel demeure moyenne à mauvaise et que le plan de zonage d'assainissement datant de 2008 aurait pu être revu en conséquence ; que néanmoins, les nouvelles constructions sur ces parcelles feront l'objet d'une étude hydrogéologique préalable afin de limiter les risques de pollution de la rivière Tavullela située en contrebas de celles-ci ;

Considérant que le site Natura 2000 (FR 9400576 – Massif du Cinto) le plus proche est à plus de 3,5 km des zones constructibles, sans connexion avec celles-ci ; que seule une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II s'étendant sur 25 communes « Crêtes et hauts versants asylvatiques du Monte Rotondo », est présente sur le territoire communal, mais suffisamment éloignée (à environ 700 m) des zones constructibles ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Cristinacce, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'élaboration de la carte communale de Cristinacce, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL..

Fait à Ajaccio, le 26 juillet 2018

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse
et par délégation, la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex